

ARRETE CONJOINT n° DAV032186
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 134

COMMUNES DE VOUTEZAC et SAINT-SOLVE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VOUTEZAC

- VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,
- VU l'arrêté n°25-AT-1174 en date du 19/06/2025, portant réglementation de la circulation, du 02/07/2025 au 11/07/2025, Route Départementale n° 134 du PR 9+0577 au PR 11+0378 (VOUTEZAC et SAINT-SOLVE) situés hors agglomération
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU la demande en date du 02/07/2025, effectuée par l'Entreprise DEVAUD TP SAS - SIEGE SOCIAL,
- CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 134 du PR 9+0577 au PR 11+0378 - territoire des communes de VOUTEZAC et SAINT-SOLVE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'arrêté n°25-AT-1174 en date du 19/06/2025, portant réglementation de la circulation Route Départementale n° 134 du PR 9+0577 au PR 11+0378 (VOUTEZAC et SAINT-SOLVE) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - Mesures :

À compter du 02/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025, la circulation des véhicules est interdite de 5h00 à 20h00 Route Départementale n° 134 du PR 9+0577 au PR 11+0378. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 3 - Déviation - Déviation N°1 :

À compter du 02/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025, une déviation est mise en place de 5h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 134 du PR 11+0378 au PR 11+0703
- Route Départementale n° 31 du PR 4+0274 au PR 5+0952
- Route Départementale n° 31E2 du PR 0+0000 au PR 1+0040
- Route Départementale n° 148E1 du PR 0+0000 au PR 6+0409
- Route Départementale n° 134 du PR 9+0257 au PR 9+0577

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest. la déviation sera levée chaque soir de 20h00 au lendemain 5h00

Levée de la limitation de tonnage (durant la période des travaux) sur:

- la RD148e1 entre les PR 0+0000 et 6+00417
- la RD 134 du PR9+0260 au PR 9+0600

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'Entreprise DEVAUD TP SAS - SIEGE SOCIAL et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de VOUTEZAC et SAINT-SOLVE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de VOUTEZAC, SAINT-SOLVE, VIGNOLS et OBJAT,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, DEVAUD TP SAS - SIEGE SOCIAL,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

VOUTEZAC, le 2 juillet 2025

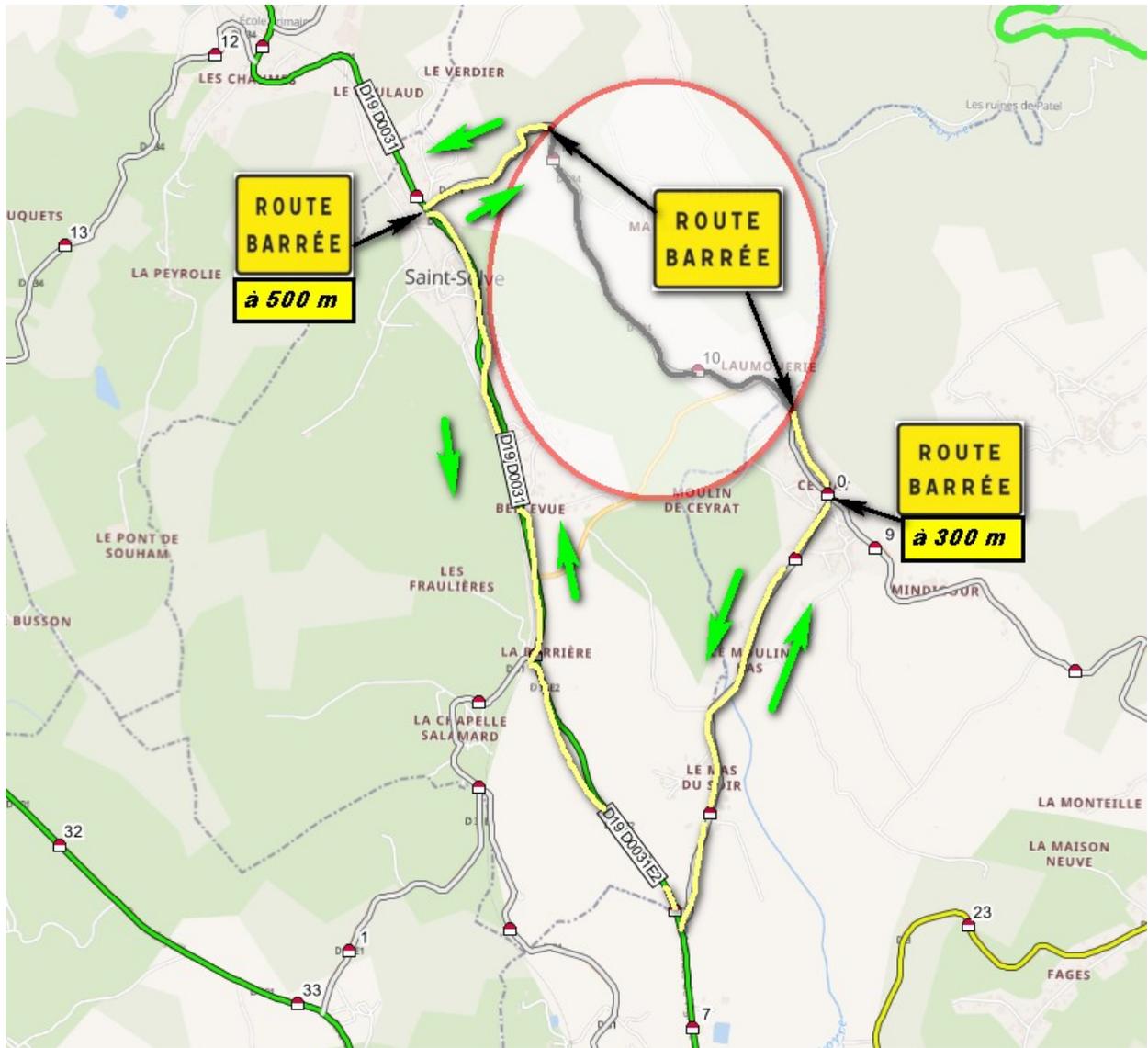
TULLE, le 2/07/2025



REYNAUD Jean-Claude
M. le Maire de la commune de VOUTEZAC

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRETE n°25-AT-1174
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 134

COMMUNES DE VOUTEZAC et SAINT-SOLVE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

- VU** le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté n°25-AT-1119 en date du 12/06/2025, portant réglementation de la circulation, du 02/07/2025 au 11/07/2025, Route Départementale n° 134 du PR 9+0577 au PR 11+0378 (VOUTEZAC et SAINT-SOLVE) situés hors agglomération
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** la demande en date du 19/06/2025, effectuée par l'entreprise DEVAUD TP SAS,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 134 du PR 9+0577 au PR 11+0378 - territoire des communes de VOUTEZAC et SAINT-SOLVE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n°25-AT-1119 en date du 12/06/2025, portant réglementation de la circulation Route Départementale n° 134 du PR 9+0577 au PR 11+0378 (VOUTEZAC et SAINT-SOLVE) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - Mesures :

À compter du 02/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n° 134 du PR 9+0577 au PR 11+0378. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 3 - Déviation :

À compter du 02/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 134 du PR 11+0378 au PR 11+0703
- Route Départementale n° 31 du PR 4+0274 au PR 5+0952
- Route Départementale n° 31E2 du PR 0+0000 au PR 1+0040
- Route Départementale n° 148E1 du PR 0+0000 au PR 6+0409
- Route Départementale n° 134 du PR 9+0257 au PR 9+0577.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La déviation sera levée chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Levée de la limitation de tonnage (durant la période des travaux) sur:

- la RD148e1 entre les PR 0+0000 et 6+0047
- la RD 134 du PR9+0260 au PR 9+0600

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DEVAUD TP SAS .

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de VOUTEZAC et SAINT-SOLVE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de VOUTEZAC, SAINT-SOLVE, VIGNOLS et OBJAT,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise DEVAUD TP SAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) - Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Le SIRTOM : organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères.

TULLE, le 19 juin 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté est adressé au préfet de la Corrèze, administrateur territorial compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'accès à l'information, le présent document est mis à disposition de tout citoyen qui en fait la demande.

Le préfet de la Corrèze est informé qu'il est le signataire du présent arrêté.